BRVM
BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES
Afrique de l'Ouest

Siège Social : 18, Rue Joseph Anoma - 01 B.P. 3802 Abidjan 01
Tel: (225) 27 20 326 685 / 27 20 326 686 Fax : (225) 27 20 326 684
E-mail : brvm@brvm.org Site Internet : www.brvm.org

INSTRUCTION N° 01- 2022 / BRVM / DG

RELATIVE A L'ADMISSION DES TITRES DE CAPITAL A LA COTE DE LA BRVM

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu la Décision N°CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 portant approbation de la modification du Règlement Général de la BRVM par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), ci-après le Conseil Régional, lors de sa 88ème session ordinaire tenue le 14 septembre 2021 ;

Vu l'Instruction N°36/2009 modifiant l'Instruction N°33/2006 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;

Vu l'Instruction N°52/2017 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers applicable aux émetteurs faisant appel public à l'épargne dans le cadre de l'admission au Troisième Compartiment de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), ci-après, la Bourse Régionale ;

Vu le Règlement Général de la BRVM ;

Vu la Décision N°2020-007- BRVM/CA du 14 octobre 2020, portant refonte des compartiments de la BRVM ;

Vu la Décision N°2012-001 du 1er octobre 2012 portant nomination du Directeur Général de la BRVM ;

ARRETE :

Section 1 : Conditions d'admission

Article 1er

Le marché des valeurs mobilières est un marché organisé par la Bourse Régionale. Il comprend un compartiment Prestige, un compartiment Principal, un compartiment Croissance et tout autre compartiment ou marché à créer et dédié aux titres de capital ainsi qu'un ou plusieurs compartiment(s) ou marché(s) pour les titres de créance.

Article 2

Sont admissibles à la cote de la Bourse Régionale dans le compartiment Prestige, les titres de capital négociables émis par des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- être constituée sous la forme juridique de Société Anonyme ;
- disposer d'un capital social minimum de cent millions (100.000.000) de Francs CFA entièrement libéré ;
- présenter une valorisation boursière minimale de cinquante (50) milliards de Francs CFA ;
- connaître ou avoir connu au minimum trois (3) exercices bénéficiaires, sur les cinq (5) derniers ;
- justifier d'une période d'activité minimale de dix (10) ans ;
- avoir établi et fait certifier les états financiers annuels des cinq (5) derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote ;
- diffuser dans le public au moins 20% de son capital, dès l'introduction en bourse, correspondant à un minimum de quatre millions (4 000 000) de titres répartis entre au moins deux cents (200) actionnaires.

Article 3

Sont admissibles à la cote de la Bourse Régionale dans le compartiment Principal, les titres de capital négociables émis par des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- être constituée sous la forme juridique de Société Anonyme ;
- disposer d'un capital social minimum de cent millions (100.000.000) de Francs CFA entièrement libéré ;
- présenter une valorisation boursière minimale d'un (1) milliard de Francs CFA ;
- avoir établi et fait certifier les états financiers annuels des trois (3) derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote ;
- diffuser dans le public au moins 15% de son capital, dès l'introduction en bourse, correspondant à un minimum de deux millions (2 000 000) de titres répartis entre au moins cent (100) actionnaires.

Article 4

Sont admissibles à la cote de la Bourse Régionale dans le compartiment Croissance, les titres de capital négociables émis par des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- être constituée sous la forme juridique de Société Anonyme ;
- disposer d'un capital social minimum de dix millions (10 000 000) de Francs CFA entièrement libéré ;
- avoir établi et fait certifier les états financiers annuels des deux (2) exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote ;
- produire un plan d'affaires sur un horizon de trois (3) ans ;
- diffuser dans le public, dès l'introduction en bourse, une quantité minimale de cinq cent mille (500 000) titres correspondant au minimum à dix pour cent (10 %) du capital social ;
- avoir signé un contrat avec un Listing Sponsor.

Section 2 : Modalités d'admission à la cote des titres de capital

Article 5

L'émetteur désigne une Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) chargée d'exécuter la procédure d'admission de ses titres à la cote.

La demande d'admission d'un titre à la négociation, au compartiment Prestige, au compartiment Principal, au compartiment Croissance et à tout autre compartiment à créer et dédié aux titres de capital, est adressée à la Bourse Régionale par la SGI désignée par l'émetteur.

A l'appui de sa demande d'admission, l'émetteur, par l'entremise de la SGI désignée, dépose auprès de la Bourse Régionale, un dossier complet comprenant les pièces et documents visés par la présente Instruction.

Article 6

La demande d'admission visée à l'article précédent de la présente Instruction et concernant les compartiments Prestige et Principal, doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- une lettre de demande d'admission précisant le compartiment auquel les titres sont destinés ;
- la note d'information revêtue du visa du Conseil Régional ;
- une copie certifiée conforme des statuts et actes constitutifs de l'émetteur (y compris le Registre de Commerce) ;
- les états financiers annuels des cinq (05) ou des (03) exercices précédant l'année de la demande d'admission à la cote, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états ;
- les procès-verbaux des organes délibérants de l'émetteur retraçant la décision de demande d'admission de ses titres à la cote de la Bourse Régionale et fixant les modalités de sa réalisation ;
- les rapports de gestion des trois derniers exercices ;
- les avantages stipulés au profit des fondateurs, des administrateurs et de toute autre personne ;
- une liste des actionnaires ayant acquis des titres de l'émetteur dans les douze (12) mois précédant la demande d'admission et les conditions de réalisation des opérations ;
- les projets de communiqués de presse, d'encarts et d'annonces publicitaires destinés à la presse écrite ainsi que toute autre information devant être diffusée au public, incluant, le cas échéant, les scripts ou textes d'annonces radiodiffusées ou télévisées ;
- une copie du contrat de placement, de prise ferme ou de garantie signé entre l'émetteur et la ou les SGI chargée(s) d'assurer la diffusion des titres dans le public ;
- un exemplaire original ou une copie certifiée conforme d'un contrat d'animation signé avec une SGI.

Article 7

La demande d'admission visée à l'article 5 de la présente Instruction et concernant le compartiment Croissance, doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- une lettre de demande d'admission précisant le compartiment auquel les titres sont destinés ;
- un plan d'affaires sur un horizon de trois (3) ans ;
- les procès-verbaux des organes délibérants de l'émetteur retraçant la décision de demande d'admission de ses titres et fixant les modalités de sa réalisation ;
- les états financiers annuels des deux exercices précédant l'année de la demande d'admission à la cote, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états ;
- une copie certifiée conforme des statuts et actes constitutifs (y compris le Registre de Commerce) ;
- une copie du contrat signé avec un Listing Sponsor ;
- les avantages stipulés au profit des fondateurs, des administrateurs et de toute autre personne ;
- une liste des actionnaires ayant acquis des titres dans les douze (12) mois précédant la demande d'admission et les conditions de réalisation des opérations ;
- les projets de communiqués de presse, d'encarts et d'annonces publicitaires destinés à la presse écrite ainsi que toute autre information devant être diffusée au public, incluant, le cas échéant, les scripts ou textes d'annonces radiodiffusées ou télévisées.

Section 3 : Obligations des émetteurs durant la présence à la cote des titres

Article 8

L'émetteur dont les titres de capital séjournent à la cote doit :

- faire parvenir à la Bourse Régionale le procès-verbal des délibérations de chacune des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires ;
- tenir la Bourse Régionale informée des modifications qui seraient apportées aux statuts (transmission des statuts mis à jour), ainsi que des mesures prises par les instances de décision de l'émetteur concernant ses titres ;
- transmettre à la Bourse Régionale, la répartition de son capital conformément à l'Instruction N°02-2015/BRVM/DG ;

- obtenir l'accord de la Bourse Régionale pour toute opération financière visant ses titres de capital dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus ;
- informer la Bourse Régionale et le public de tout fait nouveau susceptible d'entraîner une variation significative des cours de bourse, en raison de son incidence sur la situation patrimoniale et financière de l'émetteur, sur sa gouvernance ou sur son activité ;
- faire parvenir à la Bourse Régionale tous les rapports, communiqués et publications diffusés par l'émetteur, ainsi que tout document d'information économique ou financière que l'émetteur serait amené à publier ;

- assurer, sans frais pour les porteurs, le service des titres et le paiement des dividendes et aviser la Bourse Régionale de toute modification dans la désignation des mandataires chargés du service financier ;
- suivre l'évolution de la liquidité desdits titres et prendre les mesures susceptibles de l'améliorer (réaliser ou faire réaliser toute opération financière dans le but d'améliorer la liquidité desdits titres, conclure des contrats d'animation notamment) ;
- participer à la vie du marché en se soumettant à ses obligations notamment financières ;
- diffuser les informations requises par la Bourse Régionale, notamment la publication des états financiers annuels, au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ;
- publier en sus au BOC, les rapports, tableaux, indicateurs d'activités et de résultat trimestriels et semestriels prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;
- veiller à assurer de façon permanente, une diffusion de son capital social dans le public, au moins dans les proportions définies au Règlement Général de la BRVM ;
- pour les sociétés dont les titres sont admis au compartiment Croissance, maintenir les actionnaires détenant au minimum dix pour cent (10 %) du capital social de la société, au moment de son introduction sur le compartiment, à un niveau de participation au moins égal audit seuil, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de la première cotation ;
- pour les sociétés dont les titres sont admis au compartiment de Croissance, se faire assister durant toute leur présence à la cote, par un Listing sponsor ;
- se soumettre à toute autre obligation qui pourrait être requise par la Bourse Régionale.

L'émetteur doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires de la Bourse Régionale et du Conseil Régional en vigueur au moment de la demande d'admission ainsi que tous les amendements qui y seront apportés. L'émetteur s'acquitte également du paiement de tous les frais requis par la Bourse Régionale relatifs à l'admission et au maintien à la cote.

Section 4 : Dispositions transitoires et finales

Article 9

Les titres de capital admis au Premier, au Second ou au Troisième compartiment, à l'entrée en vigueur du nouveau cadre règlementaire relatif à l'admission des titres de capital, sont reclassés dans les nouveaux compartiments conformément aux conditions d'admission y relatives.

Pour ce faire, la Bourse Régionale procède à l'examen de la situation de chaque émetteur pour s'assurer que sa situation boursière satisfait aux exigences minimales d'admission aux nouveaux compartiments. L'émetteur reçoit également les nouvelles règles d'admission inscrites au Règlement Général et à la présente Instruction.

La reclassification des titres visée ci-dessus est effectuée par la Bourse Régionale durant une période de trois (3) mois. A l'issue de cette période, l'émetteur reçoit une notification de l'admission de ses titres de capital au compartiment dédié.

La Bourse Régionale informe le marché de la nouvelle classification des titres par avis publié au BOC quarante-cinq (45) jours avant la mise en place des nouveaux compartiments.

Article 10

La présente Instruction entre en vigueur à compter de sa publication au BOC et abroge l'Instruction II-B relative aux conditions d'admission ainsi que l'Instruction 01-2019/BRVM/DG relative aux conditions d'admission au Troisième compartiment de la BRVM.

Fait à Abidjan, le 1er juillet 2022.

Le Directeur Général

Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'UEMOA - ABIDJAN
LE DIRECTEUR GENERAL

Dr. Edoh Kossi AMENOUNVE